

# Chapitre 7 Le patrimoine

---

Le **patrimoine** est un ensemble composé de ce qu'une personne possède (son actif), et de ce qu'elle doit (son passif). Cet ensemble de droits et d'obligations porte sur des **biens corporels** (que l'on peut toucher) ou **incorporels**, sur des **biens meubles** que l'on peut déplacer ou **immeubles**.

On distingue ainsi les **droits réels**, qui portent sur une chose, et les **droits personnels**, qui sont une créance, c'est-à-dire le droit d'exiger d'une personne la remise d'une somme d'argent ou la réalisation d'une prestation. Il existe aussi des **droits intellectuels**, tels que le droit d'auteur sur son œuvre et les droits de la personnalité.

Les droits dont une personne est titulaire sont qualifiés d'extrapatrimoniaux lorsqu'ils ne peuvent être évalués en argent, comme les **droits de la personnalité** (par exemple le droit à l'intimité de sa vie privée), et de patrimoniaux dans le cas contraire (par exemple le droit de propriété).

Ces droits patrimoniaux possèdent quatre caractères principaux : ils sont **cessibles** (ils peuvent être vendus), **transmissibles** (par succession), **saisissables** (ils peuvent être saisis en règlement d'une créance), et **prescriptibles** (perdus par suite de l'inaction prolongée de leur titulaire).

## I. Les éléments composant le patrimoine

Le patrimoine est une émanation de la personnalité juridique. Ainsi, en droit français, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, est toujours titulaire d'un patrimoine.

### A. La notion de patrimoine

Le patrimoine est une conséquence de l'acquisition de la personnalité juridique. Ainsi, on peut dire que toute personne dispose d'un patrimoine. Le patrimoine est l'ensemble des droits et des obligations d'une personne, que cette personne soit physique ou morale. À ce titre, le patrimoine comporte un actif et un passif :

- **L'actif est constitué de l'ensemble des créances** et des biens (meubles/immobiliers, corporels/incorporels) qui appartiennent à une personne et qui sont évaluables en argent.
- **Le passif représente l'ensemble des dettes de la personne.**

Le patrimoine contient tout ce qui a une valeur pécuniaire pour une personne. Il se divise en une partie appelée l'actif (ses droits et ses biens) et une partie appelée le passif (l'ensemble de ce qu'elle doit). Selon la théorie du droit français, le patrimoine constitue une universalité juridique, l'ensemble des éléments de l'actif répondant des dettes du passif.

### B. La composition du patrimoine

#### 1. En termes économiques

L'actif et le passif composent le patrimoine d'une personne. Ainsi, la valeur d'un patrimoine doit s'apprécier en retranchant le passif de l'actif du patrimoine.

- **L'actif** est alors composé d'un ensemble de droits dits patrimoniaux, car évaluables en argent.

- Le **passif** consiste en l'ensemble des dettes et obligations pécuniaires dues par un individu.

## 2. En termes de biens

Dans le langage courant, un bien désigne une chose quelconque, c'est-à-dire un objet matériel. Dans le langage juridique, le bien peut désigner non seulement objet matériel mais aussi un droit ayant une valeur pécuniaire. On distingue ainsi les biens corporels des biens incorporels :

- ❖ le patrimoine se compose de différents types de biens :
  - Des **biens corporels** qui ont une existence physique, que l'on peut toucher (ex. : un téléviseur, une trousse de crayons...)
  - Des **biens incorporels** qui n'ont pas d'existence matérielle, que l'on ne peut pas toucher (ex. : une part de société, une clientèle...).

Ces biens peuvent être des biens meubles lorsqu'ils peuvent être déplacés (voiture, armoire...) ou immeubles par nature lorsqu'ils ne peuvent pas être déplacés (arbre, maison). Les biens meubles peuvent devenir immeubles lorsqu'ils deviennent inséparables d'un immeuble (cheminée, fenêtre...). Dans ce dernier cas, on parle d'immeuble par destination.

Ces biens peuvent être :

- des **biens meubles** que l'on peut déplacer (ex. : un téléviseur)
- Des **biens immeubles** qui sont ancrés au sol et que l'on ne peut déplacer (ex. : une maison).

## 3. En termes de droits

Lorsque l'on parle de biens en droit, ce n'est pas à la chose elle-même que l'on s'intéresse, mais à un droit lié à cette chose. C'est ainsi que l'on distingue différents types de droits composant le patrimoine des personnes :

- Les **droits réels** qui portent sur une chose (ex. : le droit de propriété)
- Les **droits personnels** qui s'exercent contre une personne et qui permettent au créancier d'exiger de son débiteur la remise d'une somme d'argent ou la réalisation d'une prestation (ex. : le droit de créance)
- Les **droits intellectuels** qui portent sur une création (ex. : les droits d'un auteur sur son œuvre).

Certains droits de la personne, bien qu'importants pour elle, n'entrent pas dans son patrimoine, car ils ne possèdent pas de valeur pécuniaire. C'est le cas en particulier des **droits de la personnalité** (droit de vote, droit à l'honneur, droit au respect de la vie privée, droit à l'image, etc.).

## **II. Les caractères des droits patrimoniaux**

### **A. Les droits réels**

Les droits réels ne créent pas de lien entre des personnes : ils établissent **un lien de droit entre une personne et une chose** (« *res* » en latin). Ils donnent à leur titulaire un pouvoir direct sur une chose.

• **Les droits réels principaux** s'exercent sur une chose indépendamment de tout autre droit. On les appelle « principaux » par opposition aux droits « accessoires » (et non à des droits « secondaires »).

- ***Le droit de propriété porte sur une chose*** et permet à son titulaire d'utiliser cette chose, d'en percevoir les fruits (loyers, intérêts), d'en disposer (la donner, la vendre, la détruire). C'est le droit réel principal le plus complet que l'on puisse avoir sur une chose.
- ***Le droit d'usufruit permet d'utiliser la chose*** et d'en percevoir les fruits sans pouvoir en disposer. Par exemple, l'usufruitier peut habiter la maison sur laquelle s'exerce son droit, mais il ne peut ni la vendre ni la donner.

• **Les droits réels accessoires** portent sur la chose d'autrui, en général celle d'un débiteur. Ils complètent un droit personnel (ou droit de créance) afin d'en garantir l'exécution.

- ***L'hypothèque est un droit portant sur la valeur d'un bien immeuble*** affecté à la garantie d'une créance ; pour bénéficier de plus de sécurité, un créancier (un prêteur, par exemple) peut compléter son droit de créance par une hypothèque qui lui donne des droits sur l'immeuble : faire vendre le bien pour être remboursé en cas de défaillance du débiteur.
- ***Le gage est un droit qui porte sur la valeur d'un bien meuble*** pour constituer une garantie au créancier. Le principe est le même qu'en cas d'hypothèque, mais l'objet du droit réel accessoire est un bien meuble (un bijou de valeur, par exemple).

## B. Les droits personnels

**Les droits personnels permettent à une personne, le créancier, d'exiger d'une autre, le débiteur, une certaine prestation.** Par exemple, un fournisseur (débiteur) s'engage à livrer la chose vendue au créancier, un prêteur (créancier) peut exiger de son débiteur le remboursement de la somme prêtée à la date convenue, etc. Les droits personnels sont librement créés par les intéressés et créent divers types d'obligations.

Le droit de créance peut porter sur une obligation :

- ***De donner*** (exemple : le vendeur s'engage à transférer la propriété de la chose à l'acheteur) ;
- ***De faire*** (exemple : le salarié s'engage à effectuer le travail pour lequel il a été engagé) ;
- ***De ne pas faire*** (exemple : le commerçant s'engage envers l'acheteur, lors de la vente de son fonds de commerce, à ne pas ouvrir un commerce similaire à proximité).

## C. La transmission du patrimoine en cas de décès

En cas de décès d'une personne juridique, on distingue trois possibilités de transmission du patrimoine :

- **L'héritier** peut décider d'accepter purement et simplement la succession, comprenant aussi bien l'actif que le passif. Dans ce cas, l'héritier doit apurer le passif du défunt transmis à la succession. Ce régime permet au créancier de la personne décédée d'obtenir le règlement complet de la dette du défunt sur le patrimoine personnel de l'héritier
- **L'acceptation** à concurrence de l'actif net permet aux héritiers de limiter le montant des dettes et de protéger leurs biens personnels face aux créanciers. Par conséquent, si les dettes laissées par le défunt dépassent la valeur de l'héritage perçu, elles ne pourront pas être prélevées sur les biens personnels de l'héritier

- **si les héritiers renoncent à la succession**, le créancier obtiendra le paiement de son dû par le biais d'un prélèvement sur le patrimoine du défunt. Cette option est à privilégier lorsque la masse partageable est clairement négative.

## D. Les droits intellectuels

Il existe deux sortes de droits intellectuels :

- **Les droits de propriété littéraire et artistique** donnent aux créateurs (écrivain, peintre, sculpteur, informaticien, cinéaste...) le droit d'exploiter leur œuvre sous n'importe quelle forme et d'en retirer un profit pécuniaire
- **Les droits de propriété industrielle et commerciale** appartiennent aux inventeurs, industriels et commerçants à l'origine d'une création, et leur permettent de disposer du droit exclusif d'exploiter, selon les cas, une invention brevetée, une marque déposée ou un dessin ou modèle de produit original.

Après leur dépôt à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), les brevets, marques, dessins et modèles bénéficient d'une durée d'exploitation variable selon le type de création : 20 ans pour un brevet, 5 ans renouvelables quatre fois pour un dessin, 10 ans renouvelables indéfiniment pour une marque. Cette dernière est constituée par tout signe (vocable, groupe de mots, indicatif musical, etc.) qui permet d'individualiser un produit ou un service. Particulièrement utile dans la vie des affaires, elle est protégée contre toute usurpation par l'action en contrefaçon, qui permet au créateur de faire respecter son droit en justice.

## III. Les caractéristiques des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux, évaluables en argent, qui composent le patrimoine des personnes revêtent différentes caractéristiques :

- Ils sont **transmissibles** : une personne peut ainsi décider, par voie successorale, de transmettre à une autre personne les éléments de son patrimoine
- Ils sont **cessibles** : ces droits peuvent faire l'objet d'une vente (remise d'un bien, d'un droit contre rémunération) ou d'une donation (remise d'un bien, d'un droit à titre gratuit)
- Ils sont **saisissables** : un créancier peut les saisir par voie d'huissier, pour les faire vendre en règlement d'une créance impayée
- Ils sont **prescriptibles** : le titulaire d'un droit patrimonial peut perdre ce droit par le non-usage (ex. : prescription de 3 ans pour les actions en règlement de loyers impayés), même si une exception de taille existe pour le droit de propriété des biens corporels, qui n'est pas prescriptible et ne s'éteint jamais par non-usage.